



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°21 du 12 août 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 8 octobre 2021 (Décision Modificative)
- 10 décembre 2021 (Pré budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°21 spécial du 12 août 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
178	11/08/2021	DRM	* Arrêté permanent portant règlementation de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
179	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 117, 619, 130 et 25 sur le territoire des communes de Loudervielle, Germ, Génos et Loudenvielle
180	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 5 sur le territoire de la commune de Sauveterre
181	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 339 sur le territoire des communes de Sentous et Lustar
182	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 1 sur le territoire des communes de Villembits et Vidou
183	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 27 sur le territoire de la commune de Mansan
184	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune d'Ibos
185	11/08/2021	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Villelongue

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00178

OBJET : Arrêté permanent n°2021/05 portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°921, sur le territoire de la commune de GAVARNIE GÈDRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les déplacements des piétons entre le parking et l'entrée de la centrale hydroélectrique d'Electricité de France de Pragnères, sur la route départementale n°921, sur le territoire de la commune de GAVARNIE GÈDRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Pour sécuriser les déplacements des piétons entre le parking et l'entrée de la centrale hydroélectrique d'Electricité de France de Pragnères, sur le territoire de la commune de GAVARNIE GÈDRE., il est instauré un régime de limitation de la vitesse à 70 km/h, sur la route départementale n°921, du PR 24+295 au PR 25+285.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE GÈDRE et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 A0UT 2021

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 1 1 AOUT 2021

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- MME le Maire de GAVARNIE GÈDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information:

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur le Conseiller Départemental du CANTON de, la Vallée des Gaves
- M. Alain VERGE- Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ Conseil Départemental DRT Service Entretien et Patrimoine Routier

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00179

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.174

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°117, 619, 130 et 25 sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE, GERM, GENOS et LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,

 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron en date du 9 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve sportive Pyrénées Bike festival sur les routes départementales n°117, 619, 130 et 25, organisé par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE Annule et remplace l'arrêté 11/2021.174 du 21 juillet 2021

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de l'épreuve sportive Pyrénées Bike festival, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur les routes départementales :

n°117, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de LOUDERVIELLE,

Ces mesures prennent effet:

- le jeudi 2 septembre 2021 de 8h00 à 13h00,
- le samedi 4 septembre 2021 de 13h00 à 17h00,
- le dimanche 5 septembre 2021 de 11h00 à 16h00,

n°619 du PR 0+000 au PR 2+400, sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE, GERM,

Ces mesures prennent effet:

- le jeudi 2 septembre 2021 de 13h00 à 17h00,

n°130 du PR 0+000 au PR 2+600, sur le territoire des communes de LOUDERVIELLE, GERM,

Ces mesures prennent effet:

- le jeudi 2 septembre 2021 de 13h00 à 17h00,
- le dimanche 5 septembre 2021 de 10h00 à 14h00

n°25 du PR 24+950 au PR 25+150, sur le territoire des communes de GENOS et LOUDENVIELLE, la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 2,5M sera interdite. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les routes départementales n°25 et 325 sur le territoire des communes de GENOS et LOUDENVIELLE.

Ces mesures prennent effet:

- du vendredi 27 août 2021 à 8h00 jusqu'au lundi 6 septembre 2021 à 18h00,

n°25 du PR 23+000 au PR 23+300, sur le territoire des communes de GENOS et LOUDENVIELLE

Ces mesures prennent effet:

- le jeudi 2 septembre 2021 de 11h00 à 15h00,
- le samedi 4 septembre 2021 de 11h00 à 16h00,
- le dimanche 5 septembre 2021 de 10h00 à 15h00,

Les contraintes seront levées en dehors des heures des heures indiquées.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections prévues, seront assurés par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDERVIELLE, GERM, GENOS et LOUDENVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de LOUDERVIELLE,
- Messieurs les Maires de GERM, GENOS et LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 11 AOUT 2021

Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00180

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.198 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°5 sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale des routes du pays du Val d'Adour en date du 11 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de prises de vue sur la route départementale n°5, effectués par l'Agence départementale des routes du pays du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2021.198 du 6 août 2021

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de prises de vue, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°5, du Point de Repère (PR) 41+160 au PR 45+600, sur le territoire de la commune de SAUVETERRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 12 août 2021 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de prises de vues.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Direction de l'entretien et exploitation des routes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°943, 505 et 50, sur le territoire des communes d'AURIEBAT, MAUBOURGUET et SAUVETERRE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des routes du pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAUVETERRE et AURIEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

1 AOUT 2021

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire de SAUVETERRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Mme Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- M. Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de MAUBOURGUET,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00181

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.210 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°339 sur le territoire des communes de SENTOUS et LUSTAR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 9 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°339, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°11/2021.210 du 11 août 2021

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°339, du Point de Repère (PR) 3+762 au PR 5+984, sur le territoire des communes de SENTOUS et LUSTAR.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 17 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°39, 21 sur le territoire des communes de LUSTAR, BONNEFONT, SENTOUS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SENTOUS et LUSTAR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 AOUT 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Miekael GAYE-METOU

Arrivé

le:

Pour attribution:

- Mme le Maire de SENTOUS.

- M. le Maire de LUSTAR,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M. le directeur du Parc Routier Départemental,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Madame le Maire de BONNEFONT,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00182

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.212 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°1 sur le territoire des communes de VILLEMBITS et VIDOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,

 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 11 août 2021,

VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 11 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°1, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°1, du Point de Repère (PR) 12+965 au PR 15+933, sur le territoire des communes de VILLEMBITS et VIDOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 632, 11, 1 sur le territoire des communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, VILLEMBITS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLEMBITS et VIDOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le | | AOUT 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Pour attribution:

- Messieurs les Maires de VILLEMBITS et VIDOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Arrivé 1 1 AOUT 2021

Direction des Assamblées

DEPARTEMENT

Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de LUBY-BETMONT.
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



00183

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

> OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.273 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27 sur le territoire de la commune de MANSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,

 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU la demande de l'entreprise DESPAGNET en date du 6 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 27, effectués par l'entreprise DESPAGNET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°27, du Point de Repère (PR) 23+030 au PR 23+090, sur le territoire de la commune de MANSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 août 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MANSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 A0UT 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
1 1 AOUT 2021

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire de MANSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DESPAGNET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 00184

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2021.227

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 817 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 11 août 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 10 août 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement à la fibre optique sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement à la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 817 du Point de Repère (PR) 55+270 au PR 55+590 sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 19 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 A0UT 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

1 AOUT 202

Direction des Assemblées

Pour attribution:

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

00185

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2021.44 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Association Majuschule en date du 3 août 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement du Grand Raid des Pyrénées sur la route départementale n° 921, effectués par l'Association Majuschule, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison du déroulement du Grand Raid des Pyrénées la vitesse des véhicules sera limitée à 30Km/h sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 6+220 au PR 6+340, sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du jeudi 19 août 2021 à 12h00 et restera en vigueur jusqu'au samedi 21 août 2021 à 2h30.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l' Association Majuschule.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 1 A0UT 2021

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et-Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Arrivé le:

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENGES

Direction des Assamb

Pour attribution:

- M le Maire de VILLELONGUE,

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

- M le directeur de l'Association Majuschule,

- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information:

Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Région Occitanie - Service Transports.